

Art. 3. - Monsieur Alazhar Alabassi est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 4 juin 1996.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaire pour le Nord, est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Alazhar Alabassi est tenu de rembourser le montant de la prime accordée majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 2 janvier 2004, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2003, déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2003 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2004 :

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Crédits à court terme découverts non compris	7.77	10.36
2- Découverts matérialisés ou non par des effets	9.17	12.23
3- Crédits à la consommation	10.77	14.36

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
4- Crédits à moyen terme	8.26	11.01
5- Crédits à long terme	8.76	11.68
6- Crédits pour le financement de l'habitat	8.65	11.53
7- Crédits universitaires	7.74	10.32
8- Leasing mobiliers et immobiliers	12.02	16.03

Tunis, le 2 janvier 2004.

Le ministre des finances
Taoufik Baccar

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2004-11 du 5 janvier 2004, portant délimitation et révision des limites du domaine public maritime du littoral de la délégation de la Skhira, gouvernorat de Sfax "tronçon compris entre Ouadrane et Boussaïd".

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret du 17 janvier 1935, portant délimitation du domaine public du port de la Skhira et dépendances,

Vu le décret du 28 février 1935, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer à la Skhira,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime,

Vu l'arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'équipement et de l'habitat du 23 septembre 1997, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision de la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de la Skhira (tronçon compris entre Ouadrane et Boussaïd),

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et des domaines de l'état et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.